

**CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE
DE LA
MRC DE MASKINONGÉ INC.**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Amendés lors de l'assemblée générale annuelle du 15 juin 2005

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	Dispositions générales	
1.1	Définitions	5
1.2	Interprétation	5
1.3	Constitution	5
1.4	Nom	5
1.5	Logo	5
1.6	Siège social	6
1.7	Territoire	6
1.8	Objets	6
Chapitre II	Membres	
2.1	Membres communautaires	7
2.2	Membres associés	7
2.3	Membres de soutien	8
2.4	Conditions d'admission	8
2.5	Perte de qualité de membre et suspension	8
2.6	Exclusion et suspension	8
2.7	Effets de l'exclusion et de la suspension	8
2.8	Droits des membres communautaires	9
2.9	Droits des membres associés	9
2.10	Droits des membres de soutien	9
2.11	Obligations des membres	10
2.12	Cotisation annuelle	10
Chapitre III	L'Assemblée générale annuelle	
3.1	Composition	11
3.2	Convocation	11
3.3	Modifications aux règlements généraux	11
3.4	Réunions	11
3.5	Quorum	11
3.6	Vote	11
3.7	Déroulement de l'assemblée	12
3.8	Pouvoirs et attributions	12
3.9	Assemblée générale spéciale	12
3.10	Ajournement	13

Chapitre IV	Procédures d'élection	
4.1	Éligibilité	14
4.2	Titulaires de charge d'élection	14
4.3	Scrutateurs/scrutatrices	14
4.4	Procédures d'élection	14
4.5	Vote	15
4.6	Entrée en fonction	15
Chapitre V	Conseil d'administration	
5.1	Composition	16
5.2	Mandats	16
5.3	Éligibilité	16
5.4	Perte de qualité de membre	16
5.5	Suspension et exclusion	16
5.6	Pouvoirs	17
5.7	Devoirs	17
5.8	Réunions	18
5.9	Quorum	18
5.10	Vote	18
5.11	Réunions spéciales	18
5.12	Vacances	18
5.13	Rémunération	18
Chapitre VI	Conseil exécutif	
6.1	Dénomination	19
6.2	Nominations	19
6.3	Séances et quorum	19
6.4	Pouvoirs et devoirs	19
6.5	Fonctions de la présidence	19
6.6	Fonctions de la vice-présidence	20
6.7	Fonctions du secrétariat-trésorerie	20
Chapitre VII	Administration financière	
7.1	Exercice financier	21
7.2	Vérification des livres	21
7.3	Compte en banque	21
7.4	Signatures	21
7.5	Engagement du personnel	21
7.6	Congédiement du personnel	21
7.7	Autorisation des dépenses	21
7.8	Autorisation d'emprunt	21

Chapitre VIII	Équipe permanente	
8.1	Désignation	22
8.2	Nomination	22
8.3	Fonctions	22
Chapitre IX	Dispositions diverses	
9.1	Comités et sous-comités	23
9.2	Politiques et règlements	23
9.3	Procédures	23
9.4	Cas non prévus	23
9.5	Dissolution de la corporation	23
9.6	Entrée en vigueur	23

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

Dans les présents règlements, les expressions suivantes désignent :

- a) La corporation : Corporation de développement communautaire de la MRC de Maskinongé inc.
- b) La Loi : 3^{ième} partie de la Loi des compagnies
- c) Le Conseil : Le conseil d'administration
- d) Le règlement : Le règlement de régie interne
- e) L'Assemblée : L'Assemblée générale annuelle ou spéciale

1.2 Interprétation

- a) L'interprétation du règlement relève du conseil d'administration sauf appel à l'assemblée générale.
- b) L'emploi du masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel.

1.3 Constitution

La présente corporation sans but lucratif a été formée en vertu de la 3^{ième} partie de la Loi des compagnies tel qu'en fait foi l'avis publié dans la Gazette officielle du Québec.

1.4 Nom

Corporation de développement communautaire de la MRC de Maskinongé inc.

1.5 Logo



1.6 Siège social

Le siège social est fixé en la ville de Louiseville, province de Québec, district judiciaire de Trois-Rivières, à l'adresse fixée par le conseil d'administration sur simple résolution.

1.7 Territoire

La corporation entend regrouper les organismes et regroupements d'organismes bénévoles, communautaires et coopératifs sans but lucratif sur tout le territoire de la MRC de Maskinongé.

1.8 Objets

Regrouper les organismes bénévoles, communautaires et coopératifs sans but lucratif afin d'en favoriser la promotion, la concertation, la consolidation, l'organisation et le développement sur le territoire de la MRC de Maskinongé;

Offrir aide et assistance aux divers comités pour planifier leurs rencontres ou toutes autres activités;

Fournir une assistance technique à tout organisme et comité qui en fera la demande, que ce soit pour la mise en place, la consolidation, le développement d'organismes ou toutes autres activités jugées prioritaires par les assemblées et/ou comités;

Faire le suivi des mandats et priorités tels que définis par les assemblées;

Représenter les volontés émises par les organismes auprès des instances décisionnelles de notre sous-région;

Promouvoir les organismes bénévoles, communautaires et coopératifs sans but lucratif auprès des autres sous-régions, régions et paliers gouvernementaux;

Créer, élaborer et diffuser avec les organismes et comités des documents et/ou activités;

Tenir un inventaire des représentants, des services et des conseils d'administration de tous les organismes de notre territoire faisant partie du mouvement bénévole, communautaire et coopératif sans but lucratif.

CHAPITRE II

LES MEMBRES

La corporation regroupe trois (3) catégories de membres :

- les membres communautaires qui doivent compter pour au moins 60 % du total des membres communautaires et associés;
- les membres associés qui doivent compter pour au plus 40 % du total des membres communautaires et associés;
- les membres de soutien qui ne pourront être plus que cinq (5).

2.1 Membres communautaires

Peuvent être membres communautaires de la corporation, les organismes communautaires légalement constitués, exerçant leurs activités sur le territoire de la MRC de Maskinongé et qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- ils sont nés de l'initiative des gens du milieu;
- ils se définissent comme des constituantes d'un mouvement social autonome et sont libres de leurs orientations, de leurs politiques et de leurs approches;
- ils s'appuient sur les forces individuelles et collectives des personnes comme agents de transformation sociale;
- ils favorisent la participation de chacun et chacune aux orientations et à la gestion de l'organisation dans laquelle ils et elles sont impliqués;
- ils tendent à promouvoir dans leurs structures et dans leurs pratiques les valeurs de justice sociale et l'élimination de la discrimination et de l'oppression;
- ils agissent au niveau de l'amélioration de la qualité du tissu social.

2.2 Membres associés

Peuvent être membres associés de la corporation, les organisations respectant les valeurs et les pratiques démocratiques des organismes communautaires et qui poursuivent des buts compatibles à ceux de la corporation.

2.3 Membres de soutien

Peuvent être membres de soutien de la corporation, les organisations respectant les valeurs et les pratiques des organismes communautaires et qui manifestent un intérêt évident pour le développement communautaire et social.

Toute candidature doit être soumise et approuvée par le conseil.

2.4 Conditions d'admission

Pour être membre, tout organisme doit remplir le formulaire d'adhésion de la corporation qui est soumis au conseil d'administration pour approbation, adhérer aux buts et objectifs de la corporation, participer à ses activités et s'acquitter de sa cotisation annuelle dont le montant est fixé à l'assemblée générale annuelle.

2.5 Perte de la qualité de membre et suspension

La qualité de membre se perd par démission ou exclusion ou parce que l'organisme ne répond plus à la définition de membre ou aux conditions d'admission.

2.6 Exclusion et suspension

Le conseil d'administration peut exclure ou suspendre un membre :

- a) s'il ne correspond plus aux critères et règlements;
- b) si, par ses agissements ou ses déclarations, nuit ou tente de nuire à la corporation;
- c) si un membre n'a manifesté aucun intérêt pour les activités de la corporation;
- d) si un membre ne s'est pas acquitté de sa cotisation (s'il y a lieu);

Avec droit de se faire entendre par le conseil d'administration.

2.7 Effets de la suspension et de l'exclusion

Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la corporation, d'y participer et d'y voter. La perte de ses droits prend effet à compter de l'adoption de la résolution par le conseil d'administration. La suspension ou l'exclusion est signifiée par écrit.

2.8 Droits des membres communautaires

Les organismes communautaires membres ont droit :

- a) de recevoir tous les services et toute l'information de la corporation, selon les priorités adoptées par cette dernière;
- b) à tous les droits inhérents à la 3^{ième} partie de la Loi des compagnies, entre autres : de discuter, de proposer, et de voter sur tous sujets en assemblée générale;
- c) d'être électeurs et/ou d'être élus aux postes à combler au conseil d'administration;
- d) d'être nommés par le conseil d'administration pour représenter la corporation sur différents comités.

2.9 Droits des membres associés

Les organismes associés membres ont droit :

- a) de recevoir toute l'information de la corporation et, après mandat du conseil d'administration à la permanence, de recevoir les services de la corporation;
- b) à tous les droits inhérents à la 3^{ième} partie de la Loi des compagnies, entre autres : de discuter, de proposer, et de voter sur tous sujets en assemblée générale;
- c) d'être électeurs et/ou d'être élus aux postes à combler au conseil d'administration;
- d) d'être nommés par le conseil d'administration pour représenter la corporation sur différents comités.

2.10 Droits des membres de soutien

Les organismes de soutien membres ont droit :

- a) de recevoir toute l'information de la corporation et, après mandat du conseil d'administration à la permanence, de recevoir les services de la corporation;
- b) d'être convoqués aux assemblées générales et aux rencontres de la corporation;
- c) d'être nommés par le conseil d'administration pour représenter la corporation sur différents comités.

2.11 Obligations des membres (toutes catégories) de la corporation

Chaque membre doit :

- a) mandater une personne déléguée officiellement pour le représenter aux différentes activités et assemblées de la corporation;
- b) participer aux activités , comités et assemblées de la corporation;
- c) informer la corporation de tout changement au sein de sa délégation;
- d) véhiculer les principes et les valeurs de la corporation;
- e) renouveler son adhésion et acquitter la cotisation annuelle fixée en assemblée générale.

2.12 Cotisation annuelle

Le principe et le montant de la cotisation annuelle sont fixés par résolution adoptée en assemblée générale.

CHAPITRE III

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 Composition

L'assemblée générale est constituée des personnes déléguées dûment mandatées par chaque membres communautaires et associés de la corporation, à raison de deux délégués par organismes.

3.2 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit parvenir aux membres soit par la poste régulière, par télécopie ou par courrier électronique au moins dix (10) jours avant l'assemblée. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion. L'avis de convocation doit faire mention du ou des règlements qui peuvent y être adoptés ou modifiés ainsi que le libellé des amendements.

3.3 Modifications aux règlements généraux

Seule l'assemblée générale peut amender ou modifier les règlements généraux. Toute proposition d'amendement ou de modification, pour être recevable, devra avoir été envoyée par écrit à tous les membres en même temps que l'avis de convocation. Le conseil d'administration pourra faire des recommandations pour des amendements aux règlements généraux.

3.4 Réunions

L'assemblée générale des membres a lieu au moins une (1) fois par année dans les quatre (4) mois suivants la fin de l'année financière.

3.5 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale est de la moitié du total des membres communautaires et associés en règle de la corporation, dont au moins 60 % sont des membres communautaires.

3.6 Vote

Seuls les membres communautaires et associés en règle ont droit de vote. Les membres communautaires doivent posséder un minimum de 60 % des droits de vote. Les membres de soutien n'ont pas le droit de vote. Le vote est pris à main levée à moins que le tiers (1/3) des membres présents ne demande un scrutin secret.

3.7 Déroulement de l'assemblée générale

L'assemblée générale devra comporter, au moins, les points suivants :

- 1) Inscription des délégués et vérification du quorum;
- 2) Ouverture par la présidence de l'assemblée;
- 3) Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 4) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- 5) Présentation et adoption du rapport d'activités;
- 6) Présentation et adoption du rapport financier et présentation des prévisions budgétaires;
- 7) Nomination du vérificateur ou de la vérificatrice comptable;
- 8) Modifications aux règlements généraux;
- 9) Élections;
- 10) Questions diverses;
- 11) Levée de l'assemblée.

3.8 Pouvoirs et attributions

L'assemblée générale est souveraine dans les affaires de la corporation. Elle a le pouvoir :

- a) d'adopter, d'amender, d'abroger les règlements de la régie interne;
- b) de disposer et d'adopter les rapports financiers;
- c) de recevoir le rapport annuel du conseil d'administration, d'en faire l'évaluation, et de statuer sur les propositions présentées par le conseil ou les membres;
- d) de définir la politique d'ensemble de la corporation, c'est-à-dire de statuer sur les thèmes, les buts et objectifs et orientations à donner à la corporation;
- e) de nommer le vérificateur ou la vérificatrice comptable;
- f) d'élire le conseil d'administration.

3.9 L'Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale peut être tenue sur décision du conseil d'administration ou lorsque demandée par un cinquième (1/5) des membres communautaires et associés en règle, par lettre adressée à la présidence. Dans un tel cas, l'assemblée doit être tenue dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la demande. L'avis de convocation pour une telle assemblée doit indiquer le ou les sujets à l'ordre du jour et seul ces sujets seront abordés et discutés. La composition, le quorum et les procédures de vote sont les mêmes que ceux concernant une assemblée générale.

3.10 Ajournement

À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres communautaires et associés présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation. Lorsque le quorum requis est atteint lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait originellement été convoquée. Une procédure d'ajournement pourra aussi avoir lieu même si le quorum est atteint, à toute fin utile.

CHAPITRE IV

PROCÉDURES D'ÉLECTION

4.1 Éligibilité

Pour être éligible au conseil d'administration, les personnes candidates devront être déléguées par le conseil d'administration d'un seul organisme membre (et en règle) de la corporation et être présentes au moment de l'élection, ou d'avoir signifié par écrit leur accord pour être candidates à l'élection. Chaque organisme membre (et en règle) peut déléguer deux (2) personnes qui ont droit de parole, droit de vote et toutes les deux peuvent être mises en candidature. Cependant, le président ou la présidente de l'élection devra, lors du vote, informer l'assemblée que celle-ci ne peut choisir qu'une seule personne déléguée par organisme membre et en règle.

4.2 Titulaires de charge d'élection

L'assemblée doit se choisir une personne à la présidence et une comme secrétaire d'élection. Pour être mis en candidature, il n'est pas nécessaire d'être membre en règle de la corporation. Les personnes élues présidente et secrétaire d'élection ne peuvent être candidates à aucun autre poste.

4.3 Scrutateurs/scrutatrices

Le président ou la présidente d'élection nomme d'office une ou plusieurs personnes dont l'impartialité est hors de tout doute, qu'elles soient ou non dirigeantes ou membre de la corporation, pour agir comme scrutatrices. La personne qui assume le poste de secrétaire d'assemblée fait ordinairement partie des scrutateurs à titre de présidente du scrutin. Leurs fonctions consistent à distribuer les bulletins de vote et à les recueillir lorsque le président ou la présidente a déclaré le vote clos, à les dépouiller et à faire rapport à la présidence qui en proclame le résultat. L'élection n'est décisive qu'après avoir été ainsi proclamée.

4.4 Procédures d'élection

Après sa nomination, la présidence d'élection fait une lecture à l'assemblée des articles 4.4, 4.5 et 4.6 du présent règlement. Suite à cette lecture, elle déclare ouverte la période de mise en candidature. En premier lieu, on procède par voie de mise en nomination et non par proposition, de sorte qu'il n'est pas besoin d'être appuyé pour poser une candidature.

La présidence vérifie si les personnes acceptent leur mise en candidature en commençant par la dernière en lice, puis en remontant jusqu'à la première. Par la suite, la présidence vérifie combien de personnes ont accepté par rapport au nombre de postes à combler. Si le nombre des candidatures est égal, les personnes sont automatiquement élues. Si le nombre de candidatures est inférieur au nombre de postes à combler, la présidence demande de nouvelles mises en candidature. Cependant, les personnes qui ont déjà accepté leur mise en candidature demeurent en lice. Si cette situation persiste, le conseil d'administration pourra y remédier en cours de mandat.

4.5 Vote

Dans le cas où il y aurait plus de candidatures que le nombre de postes à combler, il y a élection. L'élection se fait par scrutin secret. Puisque toutes les charges à remplir sont du même rang, l'assemblée peut élire celles qui obtiendront la pluralité des voix dès le premier tour de scrutin.

4.6 Entrée en fonction

Les personnes administratrices entrent en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle elles sont nommées ou élues, à moins d'une indication contraire.

CHAPITRE V

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Composition

Le conseil d'administration est formé de cinq (5) membres communautaires et de deux (2) membres associés (pour cette catégorie de membre, les sièges qui demeureront vacants à l'assemblée générale annuelle pourront être comblés par les membres communautaires). L'assemblée générale devra s'assurer d'avoir un minimum de trois (3) clientèles représentées au sein du conseil d'administration. Un membre de soutien pourrait être élu par l'assemblée générale afin de siéger au conseil d'administration comme observateur avec droit de parole.

5.2 Mandats

Les personnes administratrices sont nommées pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une fois, à raison de trois (3) les années impaires de calendrier et de quatre (4) les années paires. Le Conseil d'administration est responsable de voir à cette obligation. Après quatre (4) ans comme membres du Conseil d'administration, la personne redeviendra éligible après un (1) an.

5.3 Éligibilité

Pour être élue au conseil d'administration, une personne doit être déléguée officielle d'un organisme membre. Sont exclues les personnes salariées de la corporation.

5.4 Perte de la qualité de membre

Le mandat d'une personne administratrice prend fin en raison des faits suivants : démission, décès, destitution ou perte du sens d'éligibilité. Un membre qui veut démissionner donne un avis écrit au conseil d'administration et cette démission prend effet à la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par la personne administratrice démissionnaire.

5.5 Suspension ou exclusion

Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre :

- a) qui ne satisfait plus aux exigences ou règlements;
- b) qui enfreint quelques dispositions des statuts et règlements ou qui par sa conduite nuit ou tente de nuire à la corporation;
- c) qui s'absente de trois (3) réunions consécutives sans raisons valables.

Avec droit de se faire entendre par le conseil d'administration.

5.6 Pouvoirs

Le conseil d'administration administre les affaires de la corporation entre les assemblées générales et s'acquitte des mandats confiés par l'assemblée dans le respect des lois. Il mandate la présidence de la corporation, ou toute autre personne, pour présider à l'assemblée générale annuelle.

5.7 Devoirs

- a) administrer les affaires de la corporation;
- b) surveiller l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
- c) former ou abolir les comités de fonctionnement permanents et les comités "ad hoc" selon les besoins et les mandats;
- d) embaucher les employés;
- e) coordonner les activités des comités permanents de fonctionnement et les comités "ad hoc", voir à la bonne marche de ces comités dans l'exécution de leurs mandats;
- f) répartir entre ses membres les responsabilités des comités permanents de fonctionnement et des comités "ad hoc", entériner, modifier ou refuser les plans d'action mis sur pied par les différents comités;
- g) faire un rapport annuel des activités à l'assemblée générale;
- h) acheminer le programme d'activités pour recommandation à l'assemblée générale annuelle;
- i) gérer les budgets et voir à leur administration;
- j) autoriser les emprunts pour la corporation;
- k) nommer parmi ses membres les titulaires de charge de la corporation;
- l) remplir toutes les autres fonctions non prévues par les présents règlements généraux, en conformité avec les buts de la corporation;
- m) assurer la diffusion des activités et la promotion de la corporation;
- n) rendre compte de son administration à l'assemblée générale annuelle, par la production d'un bilan des activités et d'un bilan financier;
- o) accepter et exclure les membres.

5.8 Réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins six (6) fois par année avec un avis de convocation de sept (7) jours à l'avance. L'avis de convocation est donné par lettre ou toute autre forme déterminée par le conseil d'administration.

5.9 Quorum

Le quorum des assemblées du conseil est de quatre (4) membres sur sept (7).

5.10 Vote

Toute personne administratrice provenant d'un organisme membre en règle a droit à un vote. Toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs. En cas d'égalité des voix, la présidence a un vote prépondérant. La pondération du 60 % - 40 % s'applique également au conseil d'administration.

Le vote est pris à main levée à moins que la présidence de l'assemblée ou une personne administratrice ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le ou la secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil d'administration.

5.11 Réunions spéciales

Le conseil d'administration pourra tenir des réunions spéciales à la demande d'au moins deux (2) membres. Dans ce cas, l'avis de convocation est d'au moins vingt-quatre (24) heures.

5.12 Vacances

Toute vacance au conseil d'administration est comblée par le conseil d'administration en préconisant la diversité des clientèles. La personne choisie n'est nommée que pour terminer le mandat de celle dont elle comble la vacance.

5.13 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les membres des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE VI

LE CONSEIL EXÉCUTIF

6.1 Dénomination

Les fonctions des officiers de la corporation sont : la présidence, la vice-présidence et le secrétariat-trésorerie.

6.2 Nominations

Les officiers de la corporation sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration à la fin de l'assemblée générale ou lors de la première séance du conseil d'administration. Leur mandat est d'une durée d'un (1) an.

6.3 Séances et quorum

Le conseil exécutif se réunit au besoin. La majorité des membres du conseil exécutif constitue le quorum. Le conseil exécutif peut se réunir sur un avis de vingt-quatre (24) heures.

6.4 Pouvoirs et devoirs

Entre les réunions du conseil d'administration, le conseil exécutif s'occupe des affaires courantes de la corporation, assure la représentation de la corporation et exerce toutes autres fonctions confiées par le conseil d'administration.

Le conseil exécutif fait rapport au conseil d'administration.

6.5 Fonctions de la présidence

- a) préside d'office les réunions du conseil d'administration et du conseil exécutif;
- b) représente officiellement la corporation auprès de toutes autres instances;
- c) signe les transactions, traités et autres effets bancaires ainsi que tout document important qui engage la corporation;
- d) a droit de vote et en cas d'égalité des votes, a un vote prépondérant.

6.6 Fonctions de la vice-présidence

- a) assiste la présidence dans ses fonctions et la remplace chaque fois que celle-ci est absente ou empêchée d'agir;
- b) remplit également toutes autres fonctions que lui confie, à l'occasion, l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

6.7 Fonctions du secrétariat-trésorerie

- a) convoque les réunions à la demande de la présidence;
- b) dresse les procès-verbaux et en produit au besoin des extraits;
- c) sous l'autorité du conseil d'administration, assure la gestion et le contrôle de la comptabilité et de tous les biens de la corporation;
- d) assure également la production des états financiers et des prévisions budgétaires;
- e) accomplit toutes autres tâches connexes qui lui sont confiées.

CHAPITRE VII

ADMINISTRATION FINANCIÈRE

7.1 Exercice financier

L'exercice financier se situe du premier (1^{er}) avril au trente et un (31) mars.

7.2 Vérification des livres

La vérification des livres se fait par un vérificateur ou une vérificatrice comptable nommé (e) par l'assemblée générale à l'occasion de sa rencontre annuelle.

7.3 Compte en banque

Les fonds de la corporation sont déposés dans un compte ouvert à cette fin dans une institution financière désignée par le conseil d'administration.

7.4 Signatures

Tous les chèques, effets de commerce et contrats doivent être signés par deux (2) des trois (3) personnes autorisées par le conseil d'administration.

7.5 Engagement du personnel

Le personnel salarié est engagé selon la procédure établie par le conseil d'administration.

7.6 Congédiement du personnel

Le congédiement du personnel relève de la décision du conseil d'administration. Cependant, avant que la décision ne soit prise, la personne impliquée a le droit de se faire entendre par le conseil d'administration.

7.7 Autorisation des dépenses

Les dépenses extraordinaires et celles non prévues au budget doivent obtenir, au préalable, l'assentiment du conseil d'administration.

7.8 Autorisation d'emprunt

La Corporation est autorisée à procéder à des emprunts, sous forme de marge de crédit, jusqu'à concurrence de dix-milles dollars (10 000 \$)

CHAPITRE VIII

L'ÉQUIPE PERMANENTE

8.1 Désignation

Sous l'autorité du conseil d'administration, la corporation est administrée et dirigée par une équipe permanente, soit l'ensemble des personnes occupant les postes créés selon les besoins et les ressources de la corporation.

8.2 Nomination

Le conseil d'administration déterminera, selon les besoins et les ressources de la corporation, le nombre de poste devant former l'équipe permanente.

8.3 Fonctions

Sous l'autorité du conseil d'administration, l'équipe permanente :

- a) est responsable de l'administration courante de la corporation;
- b) planifie, coordonne, réalise et évalue l'ensemble des activités de la corporation;
- c) assure la préparation des plans de développement à court et à long terme et les soumet au conseil d'administration;
- d) assure le contrôle budgétaire, le rapport financier et la préparation du budget;
- e) assure les relations internes et externes de la corporation;
- f) peut proposer au conseil d'administration la formation de comités "ad hoc";
- g) accomplit toutes autres fonctions que lui confie le conseil d'administration.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Comités et sous-comités

L'assemblée générale et le conseil d'administration peuvent créer, à l'occasion, des comités et des sous-comités pour étudier une question particulière se rapportant à ses buts et objectifs. Ces comités et sous-comités reçoivent leurs mandats de l'instance qui les crée et lui sont responsables.

9.2 Politiques et règlements

L'assemblée générale peut établir toute politique et tout règlement qu'elle juge utile et nécessaire au bon fonctionnement de la corporation.

9.3 Procédures

Les procédures d'assemblée sont celles ordinairement suivies dans les assemblées constituantes. En temps ordinaire, la décision appartient à la présidence.

9.4 Cas non prévus

Toutes dispositions concernant des actes administratifs non prévus aux présents règlements, sont de la compétence du conseil d'administration. En cas de litige, on se réfère au Code Morin.

9.5 Dissolution de la corporation

En cas de dissolution de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue, sur le territoire de la MRC de Maskinongé.

9.6 Entrée en vigueur

Les présents règlements sont entrés en vigueur lors de l'assemblée générale de fondation, le 4 février 1997, et amendés lors de l'assemblée générale annuelle du 12 juin 2003.